

Arrêté ministériel n° 20025 en date du 23 août 2018 fixant le modèle (format papier et électronique) de la fiche de collecte de parrainages en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le Code électoral, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2018-253 du 22 janvier 2018 portant fixation de la date du scrutin de la prochaine élection présidentielle,

ARRÊTE :

Article premier. - La fiche de collecte des parrainages de candidature en vue de l'élection présidentielle du 24 février 2019 est de format 21 x 29,7cm (A4), conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Les rubriques de la fiche de collecte de parrainages sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1°) : prénoms et noms du candidat, région de collecte ou représentation diplomatique ;
- 2°) : sept (7) colonnes qui renseignent sur l'identité du parrain portant sur : ordre numérotation, prénom(s), nom, le numéro de la carte d'électeur, le numéro de dix-sept (17) caractères de la carte d'identité C.E.D.E.A.O, la circonscription électorale d'inscription et la signature ;
- 3°) : prénom (s) et nom du collecteur, numéro de sa carte d'électeur, date de collecte ;
- 4°) : prénom (s) et nom du délégué régional, numéro de sa carte d'électeur.

Toutes les mentions sont obligatoires.

Art. 3. - La version électronique est constituée de fichiers de format Excel et comporte autant de fichiers que de régions ou représentations diplomatiques concernées.

Chaque fichier comprend 3 parties :

1°) l'entête qui, outre l'objet, doit également comporter les prénom(s) et nom du candidat et la région ou représentation diplomatique concernée ;

2°) le corps qui devra servir pour la saisie des informations relatives aux parrainages collectés est constitué d'une ligne par parrainage collecté avec les rubriques suivantes :

- n° d'ordre qui sera un nombre séquentiel commençant par 1 ;
- prénom(s) de 32 caractères au maximum ;
- nom de 32 caractères au maximum ;
- numéro de la carte d'électeur comportant exactement 9 caractères chiffres ;
- n° de la carte d'identité CEDEAO comportant exactement 17 caractères chiffres visibles en première ligne au recto de la CI/CE ;
- circonscription électorale qui est la Commune de vote au niveau national ou la localité de vote à l'étranger ;

3°) l'identification du délégué régional et du collecteur de parrainage et la date de collecte.

Art. 4. - A la date de signature du présent arrêté le nombre d'électeurs inscrits au fichier général est de six millions six cent quatre-vingt-deux mille soixante-quinze (6.682.075). En application des dispositions de l'article L.115 alinéa 2 du Code électoral, le minimum de 0,8% du fichier général est de à 53.457 électeurs et le maximum d'1% est de 66.820 électeurs.

Art. 5. - La version papier de la fiche de collecte des parrainages et la clé USB contenant le modèle du fichier électronique sont disponibles au niveau de la Direction générale des Elections et remis au coordinateur national désigné par le candidat à la candidature.

Art. 6. - Le Directeur général des Elections et le Directeur de L'Autonomisation des fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.